

Projet de délibération du 13 février 2023 de Mme et M. Pascal Holenweg et Brigitte Studer: «Interpellations orales: on se réfère (un peu)».

(renvoyé à la commission du règlement lors de la séance du Conseil municipal du 7 mars 2023)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION**Exposé des motifs*

L'interpellation orale n'est pas un mode incontournable d'intervention parlementaire. C'est une sorte de question orale élargie, qui permet aux questionneurs ou questionneuses de développer une question (ce que la question orale, limitée à une minute, ne permet pas), aux questionnés et questionnées d'y répondre également plus longuement qu'à une question orale, et aux uns et aux unes, et aux autres, d'engager un début de débat. Ce type d'intervention doit donc être calibré à son utilité, et son usage calibré à sa fonction. Or il apparaît qu'il est de plus en plus détourné de cette fonction pour devenir une sorte de méthode d'occupation du temps de séance (une seule interpellation orale, sa réponse, la réplique et la duplique pouvant prendre plus d'un quart d'heure), alors que notre ordre du jour contient toujours plus de 200 points, dont certains y sommeillent depuis huit ans.

Il nous paraît donc convenir qu'un groupe ne puisse déposer qu'une interpellation orale. Libre à lui et à ses membres de la prolonger ensuite par une interpellation écrite – en pouvant en déposer autant qu'il le souhaite, l'interpellation écrite et sa réponse ayant en outre l'avantage d'être diffusées en même temps que l'ordre du jour et de permettre à la fois un développement et une réponse sans limitation de longueur, et de fournir la base d'une proposition de résolution, de motion ou de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal, article 61, alinéa 3, est modifié comme suit:

Art. 61, al. 3 (modifié) :

³ L'intitulé de l'interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Il ne peut être déposé qu'une interpellation orale par groupe et par session ordinaire. Elle fait l'objet d'un développement conformément à l'article 62 du présent règlement.